
3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL
109

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPALITIES ACT**

Read first time: December 1, 1994

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL DUFFIE

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

PROJET DE LOI
109

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Première lecture: le 1^{er} décembre 1994

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. PAUL DUFFIE

BILL 109

PROJET DE LOI 109

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "quorum" the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «assiette fiscale municipale» de ce qui suit:*

"rural community" means an area outside the territorial limits of a municipality that is established as a rural community under section 27.4;

«comité de la communauté rurale» désigne un corps constitué en vertu de l'article 27.5;

"rural community committee" means a body corporate under section 27.5;

«communauté rurale» désigne un secteur situé à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité et établi en tant que communauté rurale en vertu de l'article 27.4;

2 *Subsection 19.2(3) of the French version of the Act is amended by striking out "le plan municipal" and substituting "l'arrêté de zonage".*

2 *L'article 19.2(3) de la version française de la Loi est modifiée par la suppression des mots «le plan municipal» et leur remplacement par les mots «l'arrêté de zonage».*

3 *The Act is amended by adding after section 27.2 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27.2 de ce qui suit:*

27.3 The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the criteria and procedures for the establishment of an area outside the territorial

27.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements concernant les critères et procédures applicables à l'établissement d'un secteur à l'exté-

limits of a municipality as a rural community, including, without limiting the generality of the foregoing, regulations respecting

- (a) the geographical size;
- (b) the population size;
- (c) the maximum number of members on a rural community committee;
- (d) the conditions that must be met before an area is established as a rural community;
- (e) the procedure to initiate the establishment of an area as a rural community.

27.4(1) Where an area outside the territorial limits of a municipality complies with the regulations under section 27.3, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, establish the area as a rural community in a regulation under subsection (2).

27.4(2) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

- (a) respecting the establishment of a rural community;
- (b) prescribing the effective date of establishment of a rural community;
- (c) prescribing the name of a rural community;
- (d) respecting the boundaries of a rural community;
- (e) respecting the services listed in the First Schedule to be provided in a rural community or any portion of it;

rieur des limites territoriales de toute municipalité en tant que communauté rurale, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, des règlements concernant

- a) l'étendue territoriale;
- b) le taux de la population;
- c) le nombre maximal de membres siégeant à un comité de la communauté rurale;
- d) les conditions requises à l'établissement d'un secteur en tant que communauté rurale;
- e) la procédure applicable à l'établissement d'un secteur en tant que communauté rurale.

27.4(1) Lorsqu'un secteur situé à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité se conforme aux règlements établis en vertu de l'article 27.3, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir le secteur en tant que communauté rurale par règlement en application du paragraphe (2).

27.4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

- a) concernant l'établissement d'une communauté rurale;
- b) prescrivant la date à laquelle l'établissement d'une communauté rurale prend effet;
- c) prescrivant le nom de la communauté rurale;
- d) concernant les limites territoriales d'une communauté rurale;
- e) concernant les services énumérés à l'Annexe I à être fournis dans une communauté rurale ou dans toute partie de celle-ci;

(f) respecting the number of members on the rural community committee for a rural community;

(g) respecting the election of members on the rural community committee for a rural community at large or by ward;

(h) respecting the division of a rural community into wards for purposes of the election of members on the rural community committee where they are to be elected by ward;

(i) respecting transitional provisions in relation to a local service district or municipality that is abolished as a result of the establishment or change in the boundaries of a rural community, including adjustments of assets and liabilities.

27.4(3) Where an area outside a municipality is established as a rural community under subsection (2),

(a) all the assets and liabilities of the area or any portion of the area are the assets and liabilities of the rural community, and

(b) any service provided in the area or any portion of the area shall continue to be provided in the rural community or that portion of the rural community unless the service is discontinued.

27.4(4) Where a service is discontinued in a rural community or any portion of a rural community, all liabilities associated with the service continue until discharged.

27.5(1) A rural community committee shall advise and assist the Minister in the administration of the rural community.

27.5(2) A rural community committee is a body corporate.

f) concernant le nombre de membres siégeant au comité de la communauté rurale;

g) concernant l'élection des membres du comité de la communauté rurale, par scrutin général ou par quartier;

h) concernant la division d'une communauté rurale en quartiers pour les fins de l'élection des membres du comité lorsqu'ils doivent être élus par quartier;

i) concernant les dispositions de transition applicables à un district de services locaux ou à une municipalité abolie lors de l'établissement d'une communauté rurale, ou lors de la modification de ses limites territoriales, y compris le rajustement de l'actif et du passif du district ou de la municipalité.

27.4(3) Lorsqu'un secteur situé à l'extérieur d'une municipalité est établi en tant que communauté rurale en vertu du paragraphe (2),

a) tout l'actif et le passif du secteur, ou de toute partie du secteur devient l'actif et le passif de la communauté rurale, et

b) tout service fourni dans le secteur, ou dans une partie du secteur doit continuer à être fourni dans la communauté rurale ou dans la partie en question de la communauté rurale à moins d'être supprimé.

27.4(4) Lorsqu'un service est supprimé dans une communauté rurale ou dans une partie d'une communauté rurale, toutes les dettes afférentes à ce service demeurent dues jusqu'à ce qu'elles soient acquittées.

27.5(1) Un comité de la communauté rurale aide et avise le Ministre relativement à l'administration de la communauté rurale.

27.5(2) Un comité de la communauté rurale est un corps constitué.

27.5(3) Members of a rural community committee shall be elected in accordance with the *Municipal Elections Act*.

27.5(4) Section 38 applies with the necessary modifications to the election of members of a rural community committee.

27.5(5) A rural community committee is continuing and a new rural community committee may take up and complete proceedings commenced by a previous rural community committee.

27.5(6) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(a) respecting the selection of a chairperson from among the members of a rural community committee;

(b) respecting vacancies on a rural community committee;

(c) respecting the tenure of members of a rural community committee;

(d) respecting conflicts of interest of members of a rural community committee;

(e) respecting the payment of expenses of the members of a rural community committee;

(f) respecting the procedure for the holding of meetings of a rural community committee;

(g) respecting the frequency of meetings of a rural community committee;

(h) respecting the quorum for a meeting of a rural community committee;

(i) respecting the minutes of meetings of a rural community committee;

(j) respecting the procedure for the provision or discontinuance of services and for advising

27.5(3) Les membres d'un comité de la communauté rurale doivent être élus conformément à la *Loi sur les élections municipales*.

27.5(4) L'article 38 s'applique avec les modifications nécessaires à l'élection des membres d'un comité de la communauté rurale.

27.5(5) Un comité de la communauté rurale est permanent; un nouveau comité peut continuer et terminer les travaux entamés par un comité antérieur.

27.5(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, établir des règlements

a) concernant le choix d'un président d'entre les membres du comité de la communauté rurale;

b) concernant les postes vacants à un comité de la communauté rurale;

c) concernant la durée du mandat des membres d'un comité de la communauté rurale;

d) concernant les conflits d'intérêts de membres d'un comité de la communauté rurale;

e) concernant le paiement des dépenses des membres d'un comité de la communauté rurale;

f) concernant la procédure des réunions d'un comité de la communauté rurale;

g) concernant la périodicité des réunions d'un comité de la communauté rurale;

h) concernant le quorum des réunions d'un comité de la communauté rurale;

i) concernant les procès-verbaux des réunions d'un comité de la communauté rurale;

j) concernant la procédure applicable à la prestation ou à la suppression des services et à

the Minister on the provision or discontinuance of services listed in the First Schedule to the rural community;

(k) respecting the selection of a representative from the rural community committee for the district planning commission under the *Community Planning Act* for the planning district in which the rural community is located;

(l) respecting procedures for the conduct of business by a rural community committee.

27.6(1) Subject to subsection (2), any provision respecting a local service district in this Act or in any regulation under this Act applies with the necessary modifications to a rural community and to a rural community committee.

27.6(2) Where there is a conflict between a provision referred to in subsection (1) and a provision in sections 27.3 to 27.5 or in any regulation under those sections, the provision in sections 27.3 to 27.5 or in a regulation under those sections prevails.

4 *The Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 5 the following:*

5.1 Any provision respecting a local service district in this Act or in any regulation under this Act applies with the necessary modifications to a rural community under the *Municipalities Act*.

5 *The New Brunswick Geographic Information Corporation Act, chapter N-5.01 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by adding after section 16 the following:*

16.1 Any provision respecting a local service district in this Act or in any regulation under this Act

l'avis au Ministre concernant la prestation ou la suppression des services énumérés à l'Annexe I;

k) concernant le choix d'un membre du comité de la communauté rurale en tant que représentant à la commission d'aménagement de district établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour le district d'aménagement dans lequel la communauté rurale est située;

l) concernant les procédures selon lesquelles un comité de la communauté rurale dirige ses affaires.

27.6(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute disposition de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi concernant un district des services locaux s'applique avec les modifications nécessaires à une communauté rurale et à un comité de la communauté rurale.

27.6(2) Les dispositions des articles 27.3 à 27.5 et de tout règlement établi en vertu de ces articles, prévalent en cas de conflit avec une disposition visée au paragraphe (1).

4 *La Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:*

5.1 Toute disposition de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi concernant un district de services locaux s'applique avec les modifications nécessaires à une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

5 *La Loi sur la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifiée par l'adjonction après l'article 16 de ce qui suit:*

16.1 Toute disposition de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi

applies with the necessary modifications to a rural community under the *Municipalities Act*.

6 *Subsection 26(1) of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “a rural community under the Municipalities Act,” after “a local service district,”.*

7(1) *Section 4 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4 Each year the Minister of Municipalities, Culture and Housing shall fix a rate of tax to be levied

(a) on all real property within a local service district for the provision of services within that local service district, and

(b) on all real property within a rural community under the *Municipalities Act* for the provision of services within that rural community.

7(2) *Section 5 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:*

(c) within a local service district or rural community under the *Municipalities Act*, at the rate fixed under section 4 for that local service district or rural community on all residential property and at one and one-half times that rate on all non-residential property.

(b) *in subsection (2.01) by striking out “within a municipality and a local service district” and substituting “within a municipality,*

concernant un district de services locaux s’applique avec les modifications nécessaires à une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

6 *Le paragraphe 26(1) de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction des mots «d’une communauté rurale établie en vertu de la Loi sur les municipalités,» après les mots «d’un district de services locaux,»*

7(1) *L’article 4 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973 est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

4 Le ministre des Municipalités, de la Culture et de l’Habitation doit fixer chaque année le taux de l’impôt exigible

a) sur tous les biens réels de chaque district de services locaux, pour assurer la fourniture des services dans ce district, et

b) sur tous les biens réels de chaque communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*, pour assurer la fourniture des services dans cette communauté.

7(2) *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit:*

c) d’un district de services locaux ou d’une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*, au taux fixé en application de l’article 4 pour ce district de services locaux ou cette communauté rurale sur tous les biens résidentiels et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels.

b) *au paragraphe (2.01) par la suppression des mots «dans une municipalité et dans un district de services locaux» et leur remplacement par*

a local service district and a rural community under the *Municipalities Act*”.

les mots «dans une municipalité, dans un district de services locaux ou dans une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*».

8 *Section 1 of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person” by adding a comma followed by “rural community under the Municipalities Act” after “local service district”.*

8 *L'article 1 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «personne» par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «une communauté rurale établie en vertu de la Loi sur les municipalités» après les mots «un district de services locaux».*

9(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

9(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

9(2) *Section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on May 9, 1991.*

9(2) *L'article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 9 mai 1991.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. New definitions are added for rural community and rural community committee.

Section 2

The existing provision is as follows:

19.2(3) Nonobstant l'article 27.1 de la *Loi sur l'urbanisme*, en cas de conflit entre un plan municipal d'une municipalité qui annexe et un arrêté de zonage réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2), le plan municipal l'emporte.

Section 3

Provisions are added with respect to rural communities and rural community committees. Regulation-making authority is added respecting criteria and procedures for the establishment of rural communities, respecting the establishment of rural communities and respecting rural community committees that advise and assist the Minister of Municipalities, Culture and Housing in the administration of rural communities. A rural community committee is a body corporate. Members of a rural community committee are elected in accordance with the *Municipal Elections Act*. Provisions in the *Municipalities Act* respecting local service districts apply to rural communities, except that when there is a conflict between these provisions and the new provisions on rural communities, the latter prevail.

Section 4

The amendment to the *Municipal Assistance Act* is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

Section 5

The amendment to the *New Brunswick Geographic Information Corporation Act* is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

Section 6

The amendment to the *Property Act* is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

Section 7

The amendments to the *Real Property Tax Act* are consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. De nouvelles définitions sont ajoutées pour «communauté rurale» et pour «comité de la communauté rurale».

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

19.2(3) Nonobstant l'article 27.1 de la *Loi sur l'urbanisme*, en cas de conflit entre un plan municipal d'une municipalité qui annexe et un arrêté de zonage réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2), le plan municipal l'emporte.

Article 3

Des dispositions sont ajoutées concernant les communautés rurales et les comités des communautés rurales. Un pouvoir de réglementation est ajouté concernant les critères et procédures applicables à l'établissement d'une communauté rurale, concernant l'établissement des communautés rurales et concernant les comités des communautés rurales qui aident et avisent le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation relativement à l'administration des communautés rurales. Un comité de la communauté rurale est un corps constitué. Les membres d'un comité de la communauté rurale sont élus conformément à la *Loi sur les élections municipales*. Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* concernant les districts de services locaux s'appliquent aux communautés rurales mais en cas de conflits avec les nouvelles dispositions portant sur les communautés rurales, ces dernières prévalent.

Article 4

La modification à la *Loi sur l'aide aux municipalités* est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 5

La modification à la *Loi sur la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick* est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 6

La modification à la *Loi sur les biens* est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 7

Les modifications à la *Loi sur l'impôt foncier* sont corrélatives à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative.

Section 8

The amendment to the *Social Services and Education Tax Act* is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

Section 9

Commencement provision.

Article 8

La modification à la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* est corrélatrice à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 9

Entrée en vigueur.